

---

## La vraie lacune du rapport Truche

Par Daniel Soulez Larivière

22 juillet 1997 – Libération

---

Deux lieux communs impériaux et médiatiques surdéterminent le débat sur la réforme de la justice. Premièrement, il faut couper le cordon entre le politique et le parquet. Deuxièmement, il ne faut placer aucune restriction à l'exercice de la liberté de la presse, même au prix du piétinement de la présomption d'innocence.

Parce que ces lieux communs ne sont pas respectés par le rapport Truche, ce dernier est attaqué. Deux siècles de dévoiement des rapports politique-justice expliquent la dictature de ces lieux communs. Rien d'honorable ne saurait exister entre politique et justice. Aucun interdit ne saurait restreindre la toute-puissance de la presse puisque c'est grâce à elle que « les affaires sortent ». De réflexion derrière cela : aucune. Seulement de la réaction. La commission Truche n'a pas pris « vent debout » ces lieux communs. Elle a tenté de se concilier l'opinion, si l'on en croit Blandine Kriegel : « *Il a paru délicat de réformer à contre-courant de l'opinion en heurtant les magistrats qui réclament aujourd'hui plus d'indépendance* » (*Le Monde*, 12 juillet 1997). C'est donc vers un compromis raisonnable qu'elle s'est orientée, mais péchant cependant par une lacune capitale aux conséquences implacables mais qui n'étant pas à la mode n'intéresse personne : la non-différenciation du corps de juges et de celui du parquet.

Le compromis est clair sur les médias. Fin du secret de l'instruction mais réitération du secret de l'enquête. Pas de noms donnés pour les gardés à vue et ceux qui sont visés dans une enquête préliminaire. Interdiction des images obscènes de la mort symbolique d'autrui, présenté menotté à la une de la presse écrite et télévisée. En contrepartie, les étapes principales de l'instruction sont publiques. Compromis conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui prévoit, en son article 10 alinéa 2, des restrictions à la liberté d'expression lorsqu'elles sont « *nécessaires a une solution démocratique* ». Le pouvoir politique aura-t-il l'envie et la force de faire valoir ces « *nécessités démocratiques* » ?

Sur la procédure pénale, plutôt que de préconiser l'application immédiate du rapport Delmas-Marty qui prévoit la suppression du juge d'instruction et son remplacement par un juge de l'instruction, plutôt que de confier les investigations au parquet et restructurer l'équilibre défense/accusation, le rapport Truche se limite à deux mesures principales : retrait du pouvoir de mise en détention des mains du juge d'instruction dévolu à une collégialité de trois juges du siège ; introduction de l'avocat à la première heure de la garde à vue. Ce projet passera le feu de l'hostilité des magistrats instructeurs qui, en 1993, avaient réussi à torpiller des dispositions allant dans le même sens votées par les socialistes en fin de législature,

mises en œuvre six mois, et bêtement supprimées par le gouvernement Balladur. Ce compromis basculera plus tard vers une réforme de plus grande ampleur, ce que la commission préconise ou entrevoit avec pertinence. Pourquoi pas tout de suite ?

Le troisième compromis lacunaire est celui du parquet. Pour lever les soupçons, la commission déploie l'articulation suivante. Premièrement, il n'existe pas d'action publique menée par une armée mexicaine, donc il faut maintenir la hiérarchie au sein du ministère public, et le lien des parquets avec les représentants de l'Etat qui définissent la politique pénale de la nation. Deuxièmement, plus d'instructions individuelles afin d'éviter les pressions dans des affaires particulières. Mais un dialogue entre le garde des Sceaux et ses procureurs. Troisièmement, pour tuer le soupçon, la carrière des magistrats du parquet est confiée au Conseil supérieur qui pour échapper au corporatisme est lui-même rénové. Exit du Conseil le garde des Sceaux. Entrée de sept profanes en face d'une minorité de six magistrats élus. Cette manœuvre aurait pu être simplifiée. Puisque le soupçon n'affecte que les affaires sensibles, pourquoi ne pas faire nommer par le Conseil supérieur des procureurs spéciaux agissant hors hiérarchie et instruction, uniquement pour ces cas particuliers. C'est ce qui se passe aux Etats-Unis. Mais il paraît que c'est contre notre tradition et qu'après avoir dit cela, il ne reste plus qu'à clore le débat. Curieuse façon de réfléchir dans un pays qui vient cependant (en 1993) de créer une juridiction et des poursuites spécialisées pour les ministres et anciens ministres avec la Cour de justice de la République. Malheureusement le raisonnement compliqué de la commission escamote un des principes de base d'organisation de la justice selon lequel les fonctions de juge (siège) sont distinctes des fonctions d'accusation (parquet) et doivent être exercées par des personnels différenciés. Or, par une anomalie historique très isolée, la France connaît un corps judiciaire unique qui mélange les juges du siège et les représentants du parquet, eux-mêmes juges à part entière. Les uns et les autres naviguent constamment entre les deux professions pendant toute leur carrière. Jadis, le pouvoir politique profitait ainsi avec un parquet bien à sa botte d'un véritable cheval de Troie pour manipuler de l'intérieur la magistrature. Mais aujourd'hui, avec l'évolution des mœurs depuis trente ans, l'animai se retourne contre son auteur et lui dit « *je suis juge, donc indépendant* ». D'ailleurs, la confusion est telle que personne ne fait la différence entre juge du siège et juge du parquet. On aura beau se raconter toutes les histoires du monde sur le dialogue, la politique pénale, la hiérarchisation, ce ne sont que fariboles dès lors que les gens du parquet restent des juges et font partie du même corps que les juges du siège. Rien ne tiendra devant cette évidence.

Il faut comprendre qu'au XXI<sup>e</sup> siècle dans une démocratie, jamais un juge, fut-il du parquet, n'acceptera de recevoir des instructions de quelque pouvoir que ce soit, et même de ses collègues. Dans les quatorze pays étudiés par la commission Truche dans ses annexes (III), seules la France et l'Italie (et la Belgique dans une moindre mesure) ont un parquet composé de juges dans le même corps. Tout le monde se fiche de cet élément capital. Cette question

est évacuée en sept lignes (pages 48-49) par la commission Truche. C'est pourtant ce vide qui surdétermine le projet. Si le gouvernement et le président de la République se laissent circonvenir sur ce sujet, la situation française sera celle de l'Italie dans cinq ans : c'est-à-dire une indépendance totale et corporatiste des parquets par rapport au pouvoir politique, faisant naître d'autres dépendances claniques et clandestines au lieu des dépendances démocratiques et transparentes. Dans son intervention du 14 juillet, le président de la République a manifesté comme un regret à constater que la question de la légitimité de la magistrature ainsi que de sa responsabilité auraient mérité plus de réflexion. Il reste que ces deux lacunes sont moins importantes que celle de l'absence de traitement de la confusion des fonctions du juge et du représentant du parquet.